

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 11

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fazione di Castel Debole. — Il pontone al balipedio di Muggiano alla Spezia. — Quadro di una battaglia di Ras Alula nella chiesa dell' Asmara. — Hellenica col proprietario ten. Piacen tini. — † Il cap. Giuseppe Giudici.



Circulaires et pièces officielles.

Par circulaire adressée aux autorités militaires des cantons, le département militaire fédéral invite ces autorités à faire respecter plus strictement par les corps de musique les dispositions de la loi sur l'organisation militaire interdisant le port d'uniformes semblables aux uniformes de l'armée suisse, ainsi que le port des insignes réservés aux cadres de cette armée.

Le Département militaire suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 6 novembre 1889.

Tous les bataillons de fusiliers et de carabiniers de l'élite étant maintenant pourvus de couvertures de bivouac, les armes spéciales vont en être pourvues successivement à leur tour.

En se référant à son arrêté du 4 juillet 1888 (*Feuille militaire fédérale* de 1888, page 45), le Conseil fédéral a décidé, le 5 courant, que les couvertures de troupe des armes spéciales font également partie de l'équipement de corps, d'après l'article 165 de l'organisation militaire, et qu'en conséquence elles seront confiées à la garde des arsenaux des cantons chargés de pourvoir à leur conservation et à leur bon entretien.

Nous portons ce qui précède à votre connaissance et nous ajoutons que la section administrative du matériel de guerre fédéral a été chargée de pourvoir à l'exécution ultérieure de l'arrêté du Conseil fédéral, du 5 novembre courant.

Département militaire suisse,
HAUSER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le budget militaire fédéral de 1890 sera de 33 millions couverts en partie par le produit de l'emprunt. Pour les cours de répétition de l'élite on convoquera les 12 classes. Jusqu'à présent, on n'en convoquait que huit ou dix.

M. M. Etzensperger, négociant à Zurich, a adressé, comme l'on

sait, au Conseil fédéral, un mémoire dans lequel il lui demande d'examiner s'il ne serait pas utile de tenir en réserve un fonds de 50 à 60 millions, pour être prêt à toutes les éventualités. Les Chambres, dans leur prochaine session, seront nanties de la proposition de M. Etzensperger ; mais il est peu probable que le Conseil fédéral la leur recommande. M. Hammer, chef du département des finances, considère comme inutile la création de ce fonds de réserve qui grèverait annuellement le budget fédéral d'environ deux millions de francs pour le service des intérêts.

La Confédération possède des sommes importantes en titres étrangers faciles à réaliser. D'ailleurs la situation européenne est plutôt pacifique. Les gages de paix se sont augmentés ces derniers temps.

De divers côtés le nouveau fusil est attaqué. La *Berner Zeitung* répond que c'est dénaturer les faits, que de prétendre que l'Assemblée fédérale ait décidé l'introduction de la nouvelle arme avec trop de précipitation et sous la pression des relations extérieures. Après sept ans d'essais minutieux, il ne peut être question de s'être trop hâté. C'est parce qu'on attendait, pour se prononcer, le résultat de ces essais, qu'un avant-projet n'a pu être soumis aux Chambres avant le message du Conseil fédéral.

Sur tous les points contestés par les attaques précitées, la commission a été unanime et le restera. Toutes les assertions opposées sont fausses. C'est à l'unanimité aussi que la commission a rejeté le projet de M. Hebler pour le canon et l'enveloppe. Des essais tout récents ont démontré à l'évidence que le fusil Hebler ne donne pas de meilleurs résultats que celui choisi par la commission, au contraire.

Pour ce qui concerne la fabrication, le chef du département militaire fédéral donnera des renseignements à la prochaine Assemblée fédérale et précisera le crédit nécessaire.

Il y a une année, raconte la *Nouvelle Gazette de Zurich*, le comité central de la Société fédérale de gymnastique proposa à l'assemblée des délégués d'instituer un « cours d'instruction pour les moniteurs et maîtres de gymnastique ». Des divergences de vues s'étant manifestées, l'assemblée n'entra pas dans les vues du comité central ; mais celui-ci, aidé d'une subvention de 700 francs accordée par le département militaire fédéral, prit sur lui d'organiser ce cours, avec l'aide de MM. Wæffler, maître de gymnastique, à Aarau, et Michel, à Winterthour, Trente-six participants y prennent part, dont 33 maîtres. C'est le canton de Zurich qui a fourni le plus gros contingent. Le cours a été inspecté cette semaine par le président du comité central, et il le sera la semaine prochaine par un délégué du département militaire fédéral.

Le Conseil fédéral a adopté un nouvel indicateur des distances, élaboré par son département militaire. Cet indicateur entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890, époque à laquelle cesseront d'être applicables l'indicateur des distances du 7 janvier 1881 et l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1882, qui en modifie le tableau n° 1.

Le nouvel indicateur des distances sera imprimé *in extenso* ; on pourra se le procurer au commissariat central des guerres.

Le ministère de la guerre de la Hollande ayant obtenu du Conseil fédéral l'autorisation de faire étudier l'organisation militaire de la Suisse, a délégué à cet effet M. Staal, capitaine à l'état-major, et M. van der Wyck, capitaine au régiment des grenadiers. Ces deux officiers sont repartis il y a quelques jours de Berne.

Passeront à la landwehr au 31 décembre prochain : *a*) Les capitaines nés en 1851 ; — *b*) les premiers lieutenants et les lieutenants nés en 1855 ; — *c*) les sous-officiers de tous grades et les soldats de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1857 ; — *d*) les sous-officiers et soldats de cavalerie ayant dix ans de service effectif, plus ceux qui, nés en 1857, n'auraient pas terminé complètement ces dix ans.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

Passeront au *landsturm* à la même époque : *a*) les capitaines, premiers lieutenants et lieutenants, nés en 1841 ; *b*) les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels) qui ont atteint l'âge de 40 ans révolus, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1889 ; *c*) les sous-officiers de tout grade et les soldats de toutes les armes, nés en 1845. Les sous-officiers et soldats sortant de la landwehr doivent restituer le fusil avec la baïonnette, les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise, le flacon (gourde), le sac à pain, la gamelle, le tambour et la hache des pionniers d'infanterie.

Comme l'obligation de servir durera maintenant jusqu'à la fin du service dans le landsturm, les hommes de landwehr passant dans cette classe de milice auront à conserver en bon état et comme propriété de l'Etat confiée à leurs soins, la capote ou le manteau, ainsi que le sachet à munition.

Enfin, sortiront du landsturm au 31 décembre 1889 et par conséquent du service militaire :

Les officiers de tout grade, nés en 1834, qui, sur la demande de l'autorité chargée de la nomination, n'auraient pas déclaré vouloir

continuer de servir, et les sous-officiers et soldats de toutes armes nés en 1839.

On complète ce qui a été dit au sujet de la non-décoration des plus méritants d'entre les exposants suisses à Paris. Le gouvernement français s'est directement adressé au Conseil fédéral pour lui demander si telle ou telle personne pouvait être décorée. Le Conseil fédéral s'est contenté dans sa réponse de rappeler l'article 12 de la Constitution fédérale, qui ne permet ni à un représentant ou à un commissaire fédéral, ni à un officier, sous-officier ou soldat de l'armée suisse d'accepter une décoration. Le gouvernement français, en présence de cette situation et pour ne pas créer d'inégalités que personne ne se serait expliquées, a renoncé à décorer des Suisses à l'occasion de l'Exposition. Il convient de ne pas perdre de vue que, depuis l'introduction de la loi sur le landsturm, le nombre des membres de l'armée fédérale a plus que doublé et qu'il serait aujourd'hui souverainement injuste que des commerçants suisses puissent être placés dans une position inférieure à leurs concurrents nationaux parce qu'ils peuvent être appelés à défendre leur pays.

Vaud. — Voici le résultat du recrutement dans le canton de Vaud pour l'année 1890 :

<i>Infanterie.</i>		
(Fusiliers et carabiniers)		897
<i>Cavalerie.</i>		
Dragons	52	
Guides	2	
Trompettes	4	58
<i>Artillerie.</i>		
(batteries de campagne)		
Canonnières	71	
Soldats du train	85	
Trompettes	3	159
<i>Artillerie de position.</i>		
Canonnières	35	
Trompettes	1	36
<i>Colonnes de parc.</i>		
Canonnières	15	
Soldats du train	18	
Trompettes	—	33
<i>Train d'armée.</i>		
Soldats du train	30	
Trompettes	—	30

Génie.

Sapeurs	39	
Pontonnières	14	
Pionniers	16	69
<i>Troupes sanitaires</i>		39
<i>Troupes d'administration</i>		14
	Total	<u>1335</u>

— Les officiers dont les noms suivent sont libérés définitivement du service au 31 décembre 1889 avec remerciements pour les services rendus :

MM. Monod, Edouard, lieut.-col., à Morges (à disposition); Savary, Charles, lieut.-col., à Faoug (à disposition); Cuénod, Emile, lieut.-col., à Lausanne (à disposition); Couvreur, Aloys, major, à Corsier (incorporé dans le bataillon 6 du landsturm); Pochon, Félix, capitaine, à Chêne-et-Pâquier (incorp. dans le bataillon de carabiniers n° 1/3 landst.); Rebeaud, Louis, capit., à Yvonand (incorporé bat. fus. n° 4/4 landst.); Franel, Marc, cap., à Vevey (incorporé bat. de pionniers n° 3/12 landst.); Cochard, Emile 1^{er} lieut., à Vernex (incorporé bat. fus. n° 7/4 landst.); Dessous-l'Eglise, Frédéric, 1^{er} lieut., à Prangins (incorp. bat. fus. n° 1/1 landst.); Palaz, Louis, 1^{er} lieut., à Riez (incorp. bat. fus. n° 7/4 landst.); Divorne, Henri, 1^{er} lieut., à Arzier (incorp. bat. fus. n° 1/1 landst.).

MM. Fazan, Eugène, major, à Apples, passe du bataillon d'élite au bat. 3 de landwehr (surnuméraire); Favre, Emile, major, à Echallens, passe du bat. 6 d'élite au bat. 6 de landwehr; Greyloz, Albert, 1^{er} lieut., à Ollon, passe du bat. 7, comp. 3 d'élite, au bat. 7, comp. 2 de landwehr, au 31 décembre 1889.

M. le capitaine Dupland, Edmond, à Lausanne, de la 2^e compagnie du bataillon de fusiliers n° 5 L., passe à la 1^{re} compagnie du 7^e bataillon.

M. Curchod, Sigismond, à Fiez, capitaine en second à la 3^e compagnie du bataillon de carabiniers n° 1 du landsturm, prend le commandement de cette compagnie.

Les sous-officiers de tous grades et les soldats de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et d'administration, nés en 1857, passent à la landwehr.

Les sous-officiers et soldats de cavalerie incorporés à l'âge de 20 ans et qui, au 31 décembre 1889 auront accompli 10 ans de service et assisté à tous les services de leur escadron ou de leur compagnie (l'année de passage à l'école compte), ainsi que les sous-officiers et soldats nés en 1857, quand bien même ils n'auraient pas accompli dix ans de service, passent également à la landwehr, à l'exception de ceux qui ont pris l'engagement de servir plus longtemps.

Les sous-officiers de tous grades et les soldats de toutes armes nés en 1845 passent au landsturm au 31 décembre 1889. Les sous-officiers et soldats de toutes armes nés en 1839 sont libérés définitivement du service au 31 décembre 1889.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées pour ce qui concerne l'artillerie :

Les canonnières et les soldats du train des batteries de campagne n°s 3 et 4 passent dans la batterie de campagne n° 8 L.; les canonnières

de la batterie n° 5 passent dans la compagnie de position n° 14 L.; les soldats du train de la batterie n° 5 passent dans le bataillon du train n° 1 L., 2^e sub.; les canonniers de la batterie n° 6 passent dans la compagnie de position n° 14 L.; les soldats du train de la batterie n° 6 passent dans le bataillon du train n° 1 L., 3^e sub.; les canonniers des batteries n° 7 et 8 passent dans la compagnie de position n° 13 L.; les soldats du train des batteries n° 7 et 8 passent au bataillon du train n° 2 L., 2^e sub.; les canonniers et les soldats du train des colonnes de parc n° 1 et 2 passent dans la colonne de parc n° 1 L.; ceux de la compagnie de position n° 8 passent dans la compagnie de position n° 14 L., et ceux de la compagnie de position n° 9 passent dans la compagnie de position n° 13 L.

Les soldats du train du bataillon du train n° 1 passent au bataillon du train n° 1 L. Ceux de la première subdivision dans la subdivision n° 1, ceux de la deuxième subdivision dans la subdivision n° 3.

Les soldats du train des états-majors de division passent dans la subdivision n° 1 du bataillon du train de landwehr de la division respective.

Les soldats du train de ligne attachés aux états majors des brigades, régiments, bataillons, escadrons et unités de troupes d'administration, passent dans les unités correspondantes de la landwehr.

A l'exception des dragons et des guides, tous les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur équipement et leur habillement.

Les sous-officiers et soldats des autres armes passant au landsturm au 31 décembre 1889 (classe 1845) auront à restituer les effets ci-après à leur chef de section : Le fusil avec la bayonnette et les accessoires; les armes blanches; le ceinturon; la giberne; le fourreau de bayonnette; le porte-bayonnette; la caisse de tambour avec cuisière, banderolle et baguettes; l'instrument de musique; la hache des pionniers (anciens sapeurs d'infanterie) avec porte-hache; tous les effets d'habillement reçus en prêt de l'Etat.

Les sous-officiers et soldats passant au landsturm conservent la capote, le havresac et le sachet à munition.

— Les casernes de Lausanne et de Bière ferment aujourd'hui leurs portes, dit la *Gazette* du 16 novembre.

A Lausanne, l'école préparatoire d'officiers de la I^{re} division a été licenciée ce matin après avoir été inspectée par M. le colonel-divisionnaire Ceresole. Elle comprenait plus de quarante aspirants, dont un bon nombre de Vaudois qui vont aller compléter les cadres des bataillons d'élite et de landwehr, de landwehr surtout.

A Bière, c'est l'école des recrues du train d'armée de la I^{re} et de la II^{me} division qui a pris fin, ce matin également. Elle était commandée par M. le colonel de Vallière.

Les deux places d'armes vont rester désertes jusqu'au printemps prochain. A Lausanne, les services recommenceront vraisemblablement à la fin de février ou en mars.

— M. le duc d'Orléans, fils aîné du comte de Paris, a visité lundi le stand de la Pontaise, accompagné de M. le colonel-divisionnaire Lecomte. Il y avait tir de volailles, organisé par la Société des carabiniers. Le jeune prince, qui est lieutenant aux Rifles et a chassé le tigre l'an dernier dans les Indes, a pris une carabine Martini, de

M. Mayor, armurier, et a fort bien tiré. Il aurait gagné un beau chapon, dit-on.

Le duc d'Orléans passera l'hiver à Beau-Rivage, accompagné de son gouverneur, M. le colonel de Parseval. Il suit quelques cours à l'Académie de Lausanne comme externe et recevra des leçons militaires de quelques officiers suisses.

— La section de Lausanne de la Société des officiers a eu son assemblée lundi soir. Le comité a été composé pour 1889-90 de MM. Melley, major d'artillerie, président; Ruffieux, capitaine; Adrien Mercier et de Meuron, premiers lieutenants, et Charles Carrard lieutenant.

On reprendra cet hiver le « jeu de guerre » dont M. le lieutenant-colonel Colombi a bien voulu prendre la direction. (*La Revue*).

Neuchâtel. — On annonce la mort de M. J. Meyer-Perrin, intendant de l'arsenal de Colombier, et bien connu de tous les militaires qui ont fait leurs armes à Colombier. M. Meyer-Perrin était originaire de Werdenberg, dans le canton de St-Gall, où il a été élevé. Il a été nommé en 1872 secrétaire de l'arsenal et en 1876 intendant. Promu capitaine d'infanterie en 1875, il a été élevé au grade de major en 1879. Il a rempli toutes ces fonctions jusqu'à sa fin, soit durant plus de treize années, en rendant au canton et à l'armée d'excellents services.

Portugal. — Les journaux de Lisbonne nous arrivent encadrés de noir annonçant avec une profonde tristesse la mort du roi Louis I. Le deuil est général dans tout le royaume, car l'auguste défunt était chéri de toutes les classes de la population, dans les châteaux comme dans les plus humbles chaumières. C'était à juste titre. Ses 28 ans de règne ont marqué une ère de bonheur pour la nation, une période heureuse de sage et habile politique.

Les journaux militaires célèbrent à l'envi et avec raison ses hauts mérites, son attachement à l'armée, son zèle pour ses progrès constants en tous les domaines et pour l'amélioration de la situation personnelle des officiers, des sous-officiers et des soldats, dont il était, dit l'*Exercito Portuguez*, l'ami fraternel et bienveillant autant que le chef sévère et juste. Les réformes qu'il introduisit en 1884 dans l'organisation militaire, succédant à celles qu'il avait déjà patronnées en 1864 et tenant bon compte des expériences faites dans la guerre franco-allemande de 1870-71, suffiraient à elles seules à lui assurer un bon renom militaire ainsi que la reconnaissance de l'armée.

Vaillant officier de marine, entr'autres à bord du « Pedro Nunez » et du « Bartholomeu Diaz » où il avait fait ses preuves, il porta sur le trône, dit la *Revistar Militar* quand il y fut appelé en 1861, les pré-

cieuses et solides qualités qui distinguent les braves marins portugais. Depuis lors l'armée eut part, autant que la flotte, à toute la sollicitude du gouvernement royal.

Une particularité inédite pour terminer : Il y a quelque vingt ans le roi Louis I fit un tour d'Europe. Entr'autres, il visita la Belgique et les fortifications d'Anvers, alors en construction ou en reconstruction, et dans cette excursion il fut accompagné par le regretté colonel Vandewelde, comme officier d'ordonnance ad hoc, bien connu de nos anciens lecteurs.

On sait que l'éminent tacticien belge avait son franc-parler et qu'il y tenait envers et contre tous, même à côté des plus hauts personnages, même parfois contre son suprême et illustre maître, le général Jomini. Or, Vandewelde, si difficile dans ses appréciations des hommes d'Etat, professait une haute estime pour le sain jugement et les connaissances militaires du roi défunt. Il avait rarement, disait-il, rencontré un interlocuteur possédant au même degré un goût aussi réel et sûr pour la stratégie. Pour nous, ce brevet-là vaut toute une oraison funèbre.

Souhaitons, avec les journaux de Lisbonne sus mentionnés, que le règne qui vient de s'ouvrir soit la vraie continuation de celui qui s'est terminé le 19 octobre. On peut sans trop s'aventurer, présumer qu'il en sera ainsi, d'après la proclamation d'avènement que le roi Carlos I, vient d'adresser à son peuple.

Le roi de Portugal, dom Luis I^{er}, qui a expiré le 19 octobre, était né le 31 octobre 1838.

La reine Marie-Pie a embrassé le roi Louis au moment où il rendait le dernier soupir, Puis, ayant embrassé le nouveau roi, elle ajouta : « Je te bénis comme monarque, et souhaite que tu sois bon roi comme tu as toujours été bon fils. »

Le cadavre du roi Louis a été embaumé et transporté de Cascaes à Belem, dans l'église des Hiéronymites, puis, solennellement, dans le Panthéon royal de Saint-Vincent, à Lisbonne.

Dom Luis I^{er} laisse deux fils. L'aîné, dom Carlos, duc de Bragance, aujourd'hui roi de Portugal, est né le 28 septembre 1863 ; il a épousé le 22 mai 1886, la princesse Amélie d'Orléans, fille du comte de Paris, qui lui a donné un fils, le prince de Beira, aujourd'hui âgé de deux ans et demi.

Le second fils du roi défunt est l'infant dom Alfonso, duc d'O-

porto, né le 31 juillet 1865. La sœur du roi Louis I^{er}, la princesse Antonia, a épousé le prince Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen.

Le nouveau roi de Portugal, dom Carlos I^{er}, a vingt-six ans. C'est un grand jeune homme, élancé, très blond, aux yeux bleus, au teint blanc et rose, au regard doux et au sourire charmant. Il porte une petite moustache et des bouts de favoris, taillés à la russe. Sa personne est d'une suprême élégance. Manières des plus agréables, caractère très ouvert et très vif, sachant se faire adorer de tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher.

Sa mère, qui a présidé à son éducation, s'est plu à faire orner son intelligence, très remarquable, de toutes les sciences et de tous les arts. Il aime beaucoup la peinture, et ses aquarelles peuvent rivaliser avec celles des plus célèbres aquarellistes.

-- La proclamation publiée par dom Carlos I^{er}, en date de Lisbonne, 21 octobre, pour annoncer son avènement dit que le règne de son père restera dans l'histoire du Portugal comme une période de paix, de tolérance, de liberté et de développement moral et économique.

Quant à lui, appelé à succéder à son père, il observera fidèlement les institutions politiques du pays; il s'efforcera toujours d'augmenter la grandeur et la prospérité du Portugal, tâchant de mériter l'affection de son peuple de suivre l'exemple de dom Luis.

Il jure de maintenir la religion apostolique romaine et l'intégrité du royaume, d'observer et de faire observer la constitution politique de la nation et les lois du royaume et de pourvoir au bien général de la nation.

En terminant il déclare que les ministres actuels conservent leurs fonctions.

France. — On lit dans le *Temps* de Paris :

Nous avons publié quelques renseignements sur les décorations accordées aux sections étrangères à l'occasion de l'Exposition universelle : plusieurs personnes ont remarqué que la Suisse ne figurait pas sur cette liste.

Nous savons que c'est sur le désir qu'en a exprimé formellement le gouvernement de la Confédération helvétique qu'il n'a été attribué de nominations dans la Légion d'honneur ni aux exposants suisses ni aux organisateurs de cette section. L'esprit et la lettre de la Constitution de la Confédération helvétique sont opposés à toute distinction honorifique. Le gouvernement fédéral a demandé au gouvernement français de vouloir bien se conformer à cet usage, et ce dernier a acquiescé au désir qui lui a été exprimé, tout en remerciant la Confédération helvétique de la part qu'elle avait prise à l'Ex-

position universelle et en la félicitant de l'éclat de son exposition particulière.

Allemagne. — La *Gazette de la Croix*, ordinairement bien informée en matière militaire, fournit les détails ci-après sur l'organisation en projet de deux nouveaux corps d'armée.

Les 11^e, 12^e et 15^e corps d'armée ont déjà une troisième division ; quant aux quatre régiments d'infanterie destinés à former la quatrième division qui manque aux deux corps à créer, ils pourront être formés avec les quatrièmes bataillons des régiments nos 13, 14, 16, 17, 18, 39, 40, 53, 65, 80, 83, 112, 114 et 129, de sorte qu'il resterait encore trois bataillons pour créer un neuvième régiment wurtembergeois (n° 127). L'armée allemande possède vingt et un bataillons de chasseurs : ceux-ci suffisent amplement pour les vingt corps d'armée ; et le corps de la garde pourra même conserver ses deux bataillons. Deux brigades de cavalerie de la garde et huit autres brigades de cavalerie ont trois régiments de cavalerie ; trois brigades ont même quatre régiments, de sorte qu'il y a suffisamment de régiments pour les nouveaux corps d'armée, sans qu'il soit besoin d'entamer les trois divisions de cavalerie indépendantes. Comme quatorze régiments d'artillerie de campagne possèdent un quatrième groupe, on aurait de quoi créer les quatre régiments d'artillerie de campagne des deux nouveaux corps. L'armée allemande compte trente et un bataillons de forteresse et dix-neuf bataillons de pionniers ; une augmentation de ces armes n'est donc pas absolument nécessaire. Comme il n'existe que dix-huit bataillons de train, il faudrait créer deux nouveaux bataillons de cette arme.

Les principaux frais seraient donc ceux nécessités par la création de deux nouveaux quartiers généraux, des états-majors de quatre divisions, de huit brigades d'infanterie, de quatre brigades de cavalerie, de deux brigades d'artillerie, de quatre régiments d'infanterie et de quatre régiments d'artillerie, ainsi que la création de deux bataillons de train ; il serait bon, sinon indispensable, de créer quelques nouveaux « groupes » d'artillerie de campagne, ainsi que deux bataillons d'artillerie de forteresse.

« Comme huit brigades d'infanterie ont, chacune, 3 régiments au lieu de 2, et que le 15^e corps d'armée a, outre ses trois divisions, 2 régiments (brigade bavaroise) de plus que les autres corps, il y a plus que suffisamment d'infanterie pour créer même un troisième corps d'armée supplémentaire. »

Belgique. — Par arrêté royal du 20 juillet 1889, la nouvelle organisation de l'armée belge est fixée comme suit :

Sur le pied de paix, l'armée est composée des armes et des corps désignés ci-après : 1^o l'état-major général ; 2^o le corps d'état-major ; 3^o le service administratif.

Ce service comprend : l'intendance, les officiers comptables des corps de troupe et le bataillon d'administration fournissant le personnel attaché : 1^o au service de l'état-major et des bureaux de l'intendance ; 2^o au service des subsistances ; 3^o au service des secours ; le service des subsistances est divisé en : section de boulangeries et meuneries, section des boucheries et section des fourrages.

Le service des secours est divisé en : sections des hôpitaux, des

infirmes, vétérinaires et de section de l'aumônerie. 4^o le service de santé; 5^o l'état-major des provinces et des places; 6^o l'infanterie.

Cette arme se compose de 1 régiment de carabiniers, 1 de grenadiers, 3 de chasseurs à pied, 14 de ligne. — Le régiment de carabiniers a 4 bataillons actifs et 3 bataillons de réserve à 4 compagnies. Les autres régiments ont 3 bataillons actifs et 2 bataillons de réserve, également à 4 compagnies.

Chaque régiment compte, en outre, un dépôt composé d'un état-major et d'une compagnie. L'infanterie comprend en plus: 2 compagnies sédentaires, 1 corps de discipline et de correction, 1 école de pupilles de l'armée à 2 compagnies.

7^o Cavalerie. — L'arme de la cavalerie se compose de 2 régiments de chasseur à cheval, 2 de guides, 4 de lanciers. Tous ces régiments comptent 5 escadrons actifs et 1 escadron de dépôt.

8^o Artillerie. — L'artillerie comprend: 1 état-major, 8 régiments, dont 4 de campagne et 4 de forteresse, 4 compagnies spéciales, savoir: 1 de pontonniers, 1 d'artificiers, 1 d'ouvriers d'artillerie et 1 d'armuriers.

Les 4 régiments d'artillerie de campagne possèdent ensemble 38 batteries actives montées attelant chacune 6 pièces et 10 batteries montées de réserve.

Les 4 régiments d'artillerie de forteresse se composent de 62 batteries actives et de 8 batteries de réserve.

9^o Train. — Le train comprend 1 régiment à 2 bataillons et 1 compagnie de dépôt.

Le 1^{er} bataillon a 3 compagnies. La 1^{re} attelle les services de la 1^{re} division du 1^{er} corps, la 2^e celle de la 2^e, et la 3^e les services spéciaux du corps.

Le 2^e bataillon a 4 compagnies desservant les services du 2^e corps et du grand quartier général de l'armée de campagne, ainsi que ceux des 3^e et 4^e divisions.

10^o Génie. — 1 régiment composé de 3 bataillons actifs à 9 compagnies et d'un bataillon de réserve à 4 compagnies et 1 dépôt.

Quant à la décomposition des forces de l'armée sur le pied de guerre, elle est la suivante:

Armée de campagne. — 1^o 2 divisions de cavalerie d'exploration comprenant chacune: 4 régiments à 4 escadrons; 1 groupe de 2 batteries à cheval; 1 train de bagages; 1 colonne d'ambulance et de secours; 1 de munitions, 1 de subsistances; 1 bureau de poste; le service de la prévôté.

2^o 2 corps d'armée comprenant chacun 2 divisions mixtes composées de: 1 bataillon de carabiniers, 4 régiments d'infanterie avec leurs voitures de munitions, 4 batteries montées, 1 compagnie du génie, 1 train de bagages, 1 colonne d'ambulance et de secours, 1 de munitions d'infanterie, 1 d'artillerie, 1 colonne de subsistances, 1 bureau de poste, le service de la prévôté.

Plus, pour chacun des corps d'armée: 2 escadrons de cavalerie, 7 batteries d'artillerie montée, 1 section de télégraphistes de campagne, 1 équipage de pont, 1 parc du génie, 5 colonnes de vivres et le service des postes et de la trésorerie.

Troupes de forteresse. — Ces troupes comprennent:

1^o Pour la défense mobile des grandes places fortes: 1 brigade de 4 bataillons actifs à Liège; 1 régiment de 2 bataillons actifs à Namur;

1 division composée de 5 régiments d'infanterie de réserve, soit 4 bataillons, 4 escadrons de cavalerie et 6 batteries montées ;

2^o Pour la défense proprement dite des forteresses: 28 bataillons d'infanterie de réserve, 58 batteries de forteresse actives et 9 de réserve, 12 compagnies du génie, 12 compagnies de télégraphistes, 12 de pontonniers et 12 d'ouvriers.

3^o Pour le service des grands établissements militaires: l'école de pyrotechnie, l'arsenal de construction, la fonderie des canons, la manufacture d'armes, 19 dépôts d'infanterie, 8 de cavalerie, 4 d'artillerie de campagne, 3 de siège, 1 dépôt du train, 1 du génie, plus les compagnies sédentaires. etc.

— Sous le titre de « La neutralité belge et les fortifications de la Meuse », le *Nord*, du 28 septembre, publie l'article ci-après :

« Il est étrange que des journaux français, qui doivent cependant noter avec amertume les alliances contractées par M. de Bismarck, mettent un véritable acharnement à en découvrir encore d'imaginaires. La Belgique serait, elle aussi, englobée dans la triple alliance, et voilà que l'on publie des documents prétendument exacts qui prouveraient une entente entre l'Allemagne et le gouvernement du Roi Léopold. En votant de nombreux millions pour fortifier la ligne de la Meuse, les Chambres belges n'ont fait qu'enregistrer la volonté du chancelier, et c'est uniquement pour arrêter l'armée française qui voudrait tenter une diversion sur la droite des positions allemandes. que le général Brialmont dépense sa science d'ingénieur militaire à fortifier Liège et Namur.

» En tout état de cause, cette campagne de presse est prodigieusement maladroite. Redire sur tous les tons aux Belges qu'ils seront les alliés des Allemands lors du prochain conflit entre l'Allemagne et la France, que tout est arrangé pour cela, c'est risquer de le leur faire croire, c'est les déshabituer de l'idée de la neutralité loyale à laquelle ils sont faits et qui est inscrite dans les traités. Que pareille tactique soit suivie de l'autre côté du Rhin, on le comprendrait ; mais venant de la France, elle est inouïe. On ne se rend pas compte évidemment à Paris de l'effet désastreux que produit en Belgique la campagne de « révélations » menée par une partie de la presse française. On y voit le désir de représenter les Belges comme des ennemis aux yeux des Français et dans la crainte d'être traités comme des ennemis lors d'une guerre, les Belges, se sentant impuissants à résister seuls à une invasion française, seraient capables d'appeler un jour de leurs vœux une protection étrangère.

» Cette mauvaise querelle qui peut avoir l'apparence d'une menace est déplorable et ne repose sur rien. Les sacrifices que s'impose la Belgique pour fortifier la Meuse prouvent au contraire, sa volonté sincère de faire respecter sa neutralité, et le simple aspect des plans des fortifications qu'on élève à grands frais à Liège et à Namur prouve qu'il s'agit d'empêcher le passage des Allemands aussi bien que celui des Français, comme l'exige la neutralité. Nous avons vu ces plans, et comment se fait-il, si c'est la France qu'on vise, que le plus grand nombre des forts soient édifiés sur la rive droite de la Meuse, du côté des lignes d'opérations des Allemands ? Et pourquoi cette importance si grande donnée à la tête de pont de Liège, alors que le but serait d'arrêter une armée française dont Namur est le point de passage indiqué sur la Meuse ? Les 130 mille hommes de

l'armée belge n'étant plus qu'un corps d'armée allemand, imagine-t-on une armée française prêtant le flanc aux forces réunies à Anvers pour passer la Meuse à Liège? Il n'est pas besoin d'être grand stratège pour comprendre l'absurdité de cette hypothèse. La France doit reconnaître que la petite Belgique prend patriotiquement les mesures nécessaires pour remplir avec loyauté ses obligations de neutre et s'opposer au passage des belligérants par son territoire. C'est la vérité, elle est bonne à dire, au lieu de semer des défiances dont le contre-coup peut être funeste. »

— On écrit de Bruxelles, 6 novembre, au journal *Le Soir*, à Paris :

« Une importante brochure paraît aujourd'hui, à Bruxelles, sous le titre de : *La Belgique et la guerre prochaine*.

L'auteur, M. Girard, ancien major du génie et professeur à l'Ecole militaire, étudie dans cet ouvrage la question des fortifications de la Meuse, que nos voisins poussent si activement. Il montre que ces fortifications constituent un danger plutôt qu'une garantie pour la neutralité de la Belgique, car les stipulations du protocole militaire d'Aix-la-Chapelle, qui ont été maintenues dans l'article secret de la convention des forteresses de décembre 1831, donnent le droit à la Prusse d'occuper, en cas de guerre, certaines places fortes, parmi lesquelles Namur. Or, on sait que cette dernière ville est un des pivots du nouveau système de fortifications de la Meuse.

Et comme les Allemands ne sont pas gens à négliger un droit quelconque, surtout quand il peut leur servir à un point de vue militaire, on voit que les révélations de M. Girard méritent la plus sérieuse attention. »

— Les contrats ont été signés cette semaine entre les ministres de la guerre et les finances et les propriétaires du brevet du fusil Mauser, dit le *Nord* du 26 octobre. Une agitation s'est produite parmi les fabricants d'armes de Liège parce que l'on a préféré une arme étrangère à des armes belges présentées au concours. Ces protestations devaient logiquement se montrer dès l'ouverture du concours et se motiver par l'admission des étrangers. Mais du moment que les étrangers sont appelés à concourir, il faut bien admettre qu'ils puissent remporter le prix, sinon le concours ne serait pas loyal.

Le nouveau fusil de l'infanterie belge sera du reste fabriqué par l'industrie liégeoise, dont la renommée est universelle. Il est du calibre de 7,65 mm. et à répétition. Le poids de la charge de la cartouche est de 3 gr. 10, la vitesse initiale de 600 mètres.

Italie. — La *Gazette Piémontaise* publie une correspondance de Rome annonçant que, dans l'hypothèse d'une mobilisation prochaine, le ministre de la guerre, général Bertole-Viale, a décidé que les douze corps d'armée actuels formeront quatre grandes armées.

La première serait composée : du 1^{er} corps, à Turin ; du 2^{me}, à Alexandrie ; et du 4^{me}, à Plaisance. Cette armée aura pour objectif la défense des Alpes occidentales, de la vallée du Pô et des côtes de la Ligurie ; elle sera commandée par le général Ricotti-Magnani, ancien ministre de la guerre.

La deuxième armée, composée du 3^{me} corps, à Milan, du 6^{me} corps, à Bologne, et du 5^{me} corps, à Vérone, aura pour commandant le général Pianelli. Aucune mission n'est indiquée pour cette armée.

La troisième comprendra le 9^{me} corps, à Rome, le 8^{me}, à Florence, le 7^{me}, à Ancône, et sera chargée de défendre Rome et les côtes de la Méditerranée; son chef sera le général Cialdini, qui a complètement renoncé à l'ambassade de Madrid.

La quatrième armée sera composée du 10^{me} corps, à Naples, du 11^{me}, à Bari, et du 12^{me}, à Palerme. Elle aura pour but d'opérer des coups de main dans la Méditerranée, tout en étant chargée de défendre la Sicile; son commandant sera le duc d'Aoste.

Cette formation d'armées aurait été décidée seulement ces derniers jours. Le ministre de la guerre a prescrit en outre la création de deux compagnies militaires de chemins de fer de 800 hommes chacune.

LA NOUVELLE REVUE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois par livraisons de 225 à 260 pages.

PRIX D'ABONNEMENT :

	1 AN.	6 MOIS.	3 MOIS.
Paris	50 —	26 —	14 —
Départements et Alsace-Lorraine	56 —	29 —	15 —
Etranger (<i>Première zone</i>).	62 —	34 —	18 —

~~~~~  
 PRIX DU NUMÉRO A PARIS : **2 FR. 50 C.**  
 ~~~~~

Adresser les demandes d'abonnements et de numéros à Paris, aux bureaux de la *Nouvelle Revue*, 18, boulevard Montmartre; à Lausanne, chez B. Benda, libraire, et Imer et Payot, libraires, correspondants de la *Nouvelle Revue*.

REVUE MILITAIRE SUISSE

paraît à Lausanne le 15 de chaque mois, par livraisons d'au moins 48 pages.— La collection complète de l'année forme un volume d'environ 600 pages, avec de nombreuses planches, cartes et croquis.

Prix de l'abonnement :

Pour la Suisse, par an.	Fr. 7 50
Pour les pays de l'Union postale	» 10 —

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé au *Bureau de la Revue militaire suisse*, imprimerie Borgeaud, Cité-Derrière, 26, à Lausanne.

ANNONCES DE LA REVUE MILITAIRE SUISSE

Les annonces sont reçues aux conditions suivantes :

La ligne ou son espace	Fr. — 50
La page entière (50 lignes)	» 20 —
La demi-page	» 10 —